

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC (AOP) DE L'ERP WELDOM

Le maire de FERRIÈRES-EN-BRAY,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5, R 162-12 et R 143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 19 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur du 29 août 2024 ;

Vu la demande d'ouverture provisoire au public de l'établissement WELDOM présenté par M. Clément CARON représentant la SAS CAROLIE, accompagnée des rapports de vérification des organismes de contrôle ;

ARRETE :

Article 1 : L'établissement WELDOM de type M catégorie 2 sis 39 Route Neuve à Ferrières-en-Bray est autorisé à ouvrir au public à partir du 20 novembre 2024.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie.

Fait à Ferrières-en-Bray, le 19 novembre 2024
Le Maire

Marie-France DEVILLERVAL

